

« 1° à établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments et à poser les conducteurs aériens eux-mêmes, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur en ce qui concerne les parcelles soit bâties, soit fermées de murs ou clôtures équivalentes ;

« 2° à établir également, à demeure, des canalisations souterraines ou des conducteurs aériens avec leurs supports en ce qui concerne les parcelles qui ne sont ni bâties, ni fermées de murs ou clôtures équivalentes ;

« 3° à procéder à l'élagage, à l'abattage, au dessouchage des plantations particulières voisines des ouvrages ;

« 4° à faire pénétrer ses agents, ses entrepreneurs dûment accrédités, et leurs engins, pour la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des lignes électriques et des supports ainsi établis.

« L'exercice des servitudes prévues ci-dessus n'entraînera aucune dépossession pour le propriétaire, étant expressément stipulé que la pose des supports sur les murs de façades, toits et terrasses, ne fait pas obstacle à son droit de démolir, réparer ou surélever, et que l'installation en parcelles non bâties, ni fermées, de canalisations souterraines et de supports pour conducteurs aériens ne fait pas obstacle à son droit de clore ou de bâtir.

« Enfin, pour les ouvrages dont les servitudes précitées ne suffiraient pas à assurer l'établissement, l'Office national de l'électricité est investi de tous les droits que les textes législatifs et réglementaires reconnaissent à l'Etat ou aux collectivités publiques locales pour l'exécution de travaux publics, notamment en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

« L'occupation du domaine public de l'Etat ou des collectivités publiques par les ouvrages de production, transport et distribution de l'énergie électrique de l'Office national de l'électricité, s'effectue gratuitement. »

ART. 2. — L'article 5 du dahir précité n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Le conseil d'administration comprend :

- « — le ministre des travaux publics et des communications, président ;
- « — un représentant du ministre des finances ;
- « — un représentant du ministre de l'intérieur ;
- « — un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- « — un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- « — un représentant du ministre chargé du travail ;
- « — un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du plan ;
- « — le secrétaire général du ministère des travaux publics et des communications, auquel est dévolue la présidence du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement du ministre.

« Chaque représentant est nommé, pour une période de trois ans renouvelable, par décret pris sur proposition du ministre qu'il représente.

« Les représentants des ministres doivent avoir au moins le grade d'ingénieur d'Etat ou être classés à l'échelle n° 11 prévue par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques. »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-72-275 du 27 rejab 1397 (15 juillet 1977) portant création du Comité national de prévention des accidents de la circulation.

LE PREMIER MINISTRE,

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 3 hijra 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

#### I. — Dénomination - objet

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination de « Comité national de prévention des accidents de la circulation », un établissement d'utilité publique, doté de la personnalité morale, placé sous le contrôle technique du ministère des travaux publics et des communications et sous le contrôle financier du ministère des finances.

Ce comité est régi par les dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

Il a son siège à Rabat.

ART. 2. — Le Comité national de prévention des accidents de la circulation est chargé, en vue d'améliorer la sécurité routière :

- d'étudier et de proposer aux autorités compétentes, toutes mesures destinées à réduire le nombre des accidents de la circulation ;
- de participer par tous les moyens, notamment d'information, à l'éducation du public ;

de mettre des moyens matériels à la disposition des services chargés de la sécurité routière.

#### II. — Composition

ART. 3. — Le comité se compose de deux catégories de membres :

1° Des membres choisis au sein des services publics intéressés par la prévention des accidents de la circulation, à savoir deux représentants du ministre des travaux publics et des communications et un représentant de chacune des autorités suivantes :

- Ministre chargé de la justice ;
- Ministre chargé de la défense nationale ;
- Ministre chargé de l'intérieur ;
- Ministre chargé des finances ;
- Ministre chargé de la santé publique ;
- Ministre chargé de l'enseignement supérieur et secondaire ;
- Ministre chargé de l'enseignement primaire ;
- Ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- Ministre chargé de l'information ;
- Ministre chargé de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement ;
- Directeur général de la sûreté nationale ;
- Commandant de la gendarmerie royale.

2° Des membres désignés, pour une période de 3 ans renouvelable, par le ministre des travaux publics et des communications parmi les personnes physiques et morales de droit privé concernées par les problèmes de préventions des accidents de la circulation.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

#### III. — Administration et fonctionnement

ART. 4. — Les membres du comité élisent, parmi eux, un président et un vice-président qui ne doivent pas appartenir à la même catégorie.

ART. 5. — Le comité tient ses réunions sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande du contrôleur technique visé à l'article 13 ci-dessous et délibère à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur aux 2/3 des membres composant le comité.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an dont une fois avant le 30 juin pour arrêter les comptes écoulés et la seconde fois avant le 31 décembre pour examiner et approuver le budget du comité et le programme d'action de l'exercice suivant.

ART. 6. — Le comité délibère sur toutes les questions relevant de sa mission et notamment :

- établit le programme d'action ;
- arrête le budget ;
- approuve les comptes ;
- établit le compte rendu annuel de son activité.

Le compte rendu annuel d'activité et le programme d'action sont adressés au ministre des travaux publics et des communications ainsi qu'au ministre des finances.

ART. 7. — Le comité peut confier à des commissions et sous-commissions, créées en son sein, l'étude de problèmes particuliers.

ART. 8. — Un bureau directeur est chargé, dans l'intervalle des réunions du comité, de suivre la gestion dudit comité et, éventuellement, de régler toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité.

ART. 9. — Le bureau directeur comprend, sous la présidence du président du comité :

- Un des deux représentants du ministre des travaux publics et des communications
- Le représentant du commandant de la gendarmerie royale
- Le représentant du directeur général de la sûreté nationale ;
- Trois représentants des membres visés au deuxième alinéa de l'article 3, désignés pour une période de 3 ans parmi ces derniers et sur leur proposition par le ministre des travaux publics et des communications.

ART. 10. — Les fonctions de membre du comité et du bureau directeur sont gratuites. Le règlement intérieur prévoit dans quelles conditions les membres peuvent percevoir des indemnités représentatives de frais.

ART. 11. — Un secrétaire permanent, désigné par décision du ministre des travaux publics et des communications sur proposition du comité, assure sous l'autorité et le contrôle du comité ou du bureau directeur, la gestion du comité. A cet effet :

- Il prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité ou du bureau directeur ;
- Il agit au nom du comité et le représente en justice ;
- Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés en exécution des décisions du comité ou du bureau directeur ;
- Il engage et liquide les dépenses, constate les recettes du comité. Il délivre au comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants ;
- Il assiste aux réunions du comité en qualité de rapporteur.

Ce secrétaire perçoit une rémunération à la charge du comité dont le montant est fixé dans sa décision de nomination.

ART. 12. — Un règlement intérieur, approuvé par le ministre des travaux publics et des communications et par le ministre chargé des finances, détermine les conditions de fonctionnement du comité et du bureau directeur.

ART. 13. — Un contrôleur technique est désigné par le ministre des travaux publics et des communications.

Il assiste, avec voix consultative, à toutes les réunions du comité et du bureau directeur et peut demander communication de tous les documents et correspondances concernant le comité.

Il peut opposer, séance tenante, son veto aux décisions du comité ou du bureau directeur. Les décisions frappées du veto sont obligatoirement soumises au ministre des travaux publics et des communications qui statue définitivement dans un délai de 15 jours. Passé ce délai et à défaut de réponse, ces décisions sont considérées comme approuvées.

#### IV. — Ressources et contrôle financier

ART. 14. — Les ressources du comité proviennent :

- des taxes parafiscales instituées à son profit conformément à la législation en vigueur ;
- des subventions accordées par l'Etat, par des organismes publics ou privés ;
- des dons et legs.

ART. 15. — Les fonds du comité doivent être déposés au trésor.

ART. 16. — Le contrôle financier de l'Etat est exercé dans les conditions prévues par l'article 7 du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

#### V. — Dispositions diverses

ART. 17. — La dissolution du comité est prononcée par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances.

L'actif net est attribué dans les conditions fixées par le décret de dissolution.

ART. 18. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 27 rejev 1397 (15 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre des travaux publics  
et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes au profit du Comité national de prévention des accidents de la circulation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, alinéa 2 ;

Vu le dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant réglementation sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs ;

Vu le décret n° 2-72-275 du 27 rejev 1397 (15 juillet 1977) portant création du Comité national de prévention des accidents de la circulation ;

Sur proposition du ministre des finances, du ministre des travaux publics et des communications,